

nom qui fait corps avec une phrase n'est pas une signature, et la mention que la testatrice a signé ne remplace pas la signature réelle (1).

La cour de Liège l'a jugé ainsi dans une espèce analogue; le testament se terminait comme suit : « Fait et signé par moi, Michel-François FaHa, de la commune de Loncin, canton de Hollogne, ce 20 décembre 1809. » On ne peut pas, dit la cour, considérer comme signature les nom et prénoms du testateur, parce qu'ils se trouvent au milieu d'une phrase qu'ils rendent complète et qui sans eux n'aurait plus aucune signification; ce n'est pas une signature, c'est le complément d'une proposition. La phrase où se trouvent les noms du testateur ne contient qu'une déclaration énonciative de l'intention où était le défunt de signer, ce qui ne peut suppléer à une signature effective. De sorte que, dépourvu de signature, le testament restait à l'état de projet (2). La décision est juridique, mais nous doutons que telle fût la volonté du testateur. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'intention n'était pas légalement manifestée.

Les auteurs se partagent : les uns critiquent la décision de la cour de Liège, les autres l'approuvent. Merlin distingue, pour concilier les deux arrêts. Si les expressions qui suivent la signature placée au milieu d'une phrase ne sont pas essentielles à la validité du testament, ni dispositives, la signature est valable; elle est nulle, au contraire, si c'est la date qui suit la signature, car la date doit la précéder, ou si ce sont des dispositions. M. Demolombe approuve la distinction, il en ajoute de nouvelles, et il finit par dire que c'est une question de fait. Non, la signature n'est pas une question de fait. Considérerait-on comme signature les nom et prénoms du testateur placés en tête de l'acte? Non, certes. Il en serait de même de la signature qui se trouverait au milieu de l'acte. Donc il faut que la signature se détache de l'acte,

(1) Rejet, 20 avril 1813 (Daloz, n° 2729). Comparez Bruxelles, 15 juin 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 333).

(2) Liège, 22 février 1812 (Daloz, n° 2730).

en ce sens du moins qu'elle ne soit pas le complément d'une phrase (1).

**228.** Si le testament contient plusieurs dispositions distinctes, chacune doit-elle être signée? En principe, le testament forme un seul tout, alors même que le testateur fait différents legs au profit de divers légataires. Donc une seule signature suffit. Il en serait autrement si, après avoir écrit, daté et signé son testament, le testateur ajoutait de nouvelles dispositions; ce serait alors un nouveau testament, et la signature aussi bien que la date seraient de rigueur. On doit appliquer par analogie à la signature ce que nous avons dit de la date, les deux éléments se confondant d'habitude, en ce sens que le testateur signe en même temps qu'il date (n° 212).

La même question se présente lorsque le testateur a écrit ses dispositions sur plusieurs feuilles; cela n'empêche pas l'unité du testament, il suffit donc que la signature se trouve sur la dernière feuille. Il en serait autrement si les diverses feuilles contenaient des testaments différents; cette hypothèse rentrerait dans celle que nous venons de rappeler (2).

Les *post-scriptum* et les dispositions marginales doivent-elles être signées? Non, si elles se confondent avec l'acte; oui, si elles sont indépendantes de l'acte. C'est la distinction que l'on fait pour la date. Nous avons fait quelques réserves; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n°s 213-216).

#### N° 2. LA FORCE PROBANTE DU TESTAMENT OLOGRAPHE.

**229.** Toutes les questions qui concernent la preuve sont d'une difficulté extrême. Le code a traité cette matière au titre des *Obligations*; peut-on appliquer aux testaments les principes qu'il y pose? Il y en a que l'on ap-

(1) Coin-Delisle, p. 348, n° 42 de l'article 970. Troplong, t. II, p. 24, n° 1494. Comparez, en sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 499, et note 23; Demolombe, t. XXI, p. 109, n° 114, et les autorités qu'ils citent.

(2) Rejet, 29 juin 1832 et 21 juin 1842 (Daloz, n°s 2733, 2° et 2649). Bruxelles, 20 mai 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 182, et Daloz, n° 2735).

plique, il y en a que l'on n'applique pas. Les règles qui déterminent les preuves sont, de leur nature, générales; la conviction du juge ne se forme pas d'une manière différente selon qu'il s'agit de contrats ou de droits réels, de testaments ou de successions. Il faut donc poser comme règles d'interprétation que la force probante des testaments olographes est régie par les principes que le code établit au titre des *Obligations*. Quels sont ces principes? La réponse dépend du point de savoir si le testament olographe est un acte authentique ou un acte sous seing privé. Le texte du code décide la question. Qu'est-ce qu'un acte authentique? « C'est celui, dit l'article 1317, qui a été reçu par *officiers publics* ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. » Donc le testament olographe dans lequel n'intervient aucun officier public n'est pas un acte authentique, partant c'est un acte sous seing privé. L'article 999 le dit en toutes lettres. « Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par *acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970.* » La loi elle-même qualifie donc le testament olographe d'acte sous signature privée.

Ce que la loi décide ne saurait être contesté. Il faut donc admettre comme un point hors de doute que le testament olographe est un acte sous seing privé. Mais il règne tant d'erreurs en cette matière que nous devons insister sur les notions les plus élémentaires, afin d'opposer des principes clairs et précis aux idées vagues et fausses. « Le testament olographe, dit Troplong, est tout aussi solennel que le testament authentique, en ce sens qu'il porte avec lui la preuve de ce qu'il contient (1). » Si l'on prenait cette proposition dans son sens naturel, il faudrait dire du testament olographe ce que l'article 1319 dit de l'acte authentique, qu'il fait pleine foi. Tout ce que Troplong ajoute a cette signification, ou il faut dire que ce ne sont que des mots. « Le testament olographe est une véritable loi qui commande à l'avenir. » Est-ce que la loi

(1) Troplong, t. II, p. 23 et 25, nos 1492 et 1498.

n'est pas un acte authentique par excellence? « Le testateur, dit l'auteur français, est placé, *en quelque sorte*, à la hauteur d'un *officier public* qui imprime la *certitude* à l'acte dont il est le *ministre*. » Voilà une de ces phrases sonores qui, lorsqu'on les analyse, ne présentent aucun sens. Est-ce qu'il y a deux catégories d'officiers publics? Y a-t-il des officiers publics réels et des *officiers publics en quelque sorte*? Comment un simple particulier, sachant à peine tracer quelques lettres, serait-il un officier public, le ministre de la loi? Que veut-on dire, en disant que le testateur imprime la certitude à l'acte qu'il écrit? Que le testament olographe est un acte authentique? Troplong n'ose pas l'affirmer : il dit que ce testament vaut comme acte *public et solennel*. Un acte *public*! Qu'est-ce qu'un acte *public*? Le code dit que le testament reçu par un notaire est un testament *par acte public*. Est-ce en ce sens que Troplong appelle le testament olographe un acte public? Ce serait dire que le testament olographe est un acte authentique; or, Troplong dit formellement que l'écriture n'en est pas moins privée; il cite l'article 999, qui est plus net, puisqu'il appelle le testament olographe *un acte sous signature privée*. Quelle est la conclusion? Que le testament olographe est un acte solennel? D'accord. Mais qu'est-ce que la *solennité* a de commun avec la *force probante* de l'acte? C'est confondre deux ordres d'idées et de principes tout à fait distincts. On dit qu'un acte est *solennel* quand la loi prescrit des formes pour l'existence de cet acte; donc les *formes solennelles* sont étrangères à la *preuve* qui résulte de l'acte. Le testament est un acte solennel, ainsi que la donation, en ce sens qu'il n'y a de testament et de donation que lorsque les formes prescrites par la loi ont été observées. Si elles ne l'ont pas été, l'acte n'existe pas aux yeux de la loi, c'est le néant. Si elles l'ont été, l'acte existera. Quelle sera sa force probante? Ceci est un autre ordre d'idées. La force probante d'un acte dépend du point de savoir s'il a été reçu par un officier public, ou s'il est l'œuvre d'un particulier. La donation doit être reçue par un officier public, c'est un acte authentique; cet acte fait pleine foi, dit l'ar-

ticle 1319, c'est-à-dire qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public constate dans les limites de sa mission. En sera-t-il de même du testament olographe qui est aussi un acte solennel? Non, certes, et personne n'oserait le soutenir; quoique solennel, c'est un acte sous seing privé, donc il ne fait pas foi par lui-même, aucun officier public n'y intervenant pour attester ce que le testateur écrit. Dire que le testament olographe est un acte solennel, pour en conclure qu'il a une certaine force probante, c'est donc mêler et confondre deux choses essentiellement diverses: la solennité, qui tient à la substance de l'acte, et la preuve, qui résulte de l'acte. Si nous insistons sur des notions aussi élémentaires, c'est que la confusion que nous reprochons à Troplong se trouve aussi dans la jurisprudence et jusque dans les arrêts de la cour de cassation (1). Cette confusion, comme toute inexactitude de pensée et de langage, a des conséquences funestes que nous allons rencontrer en entrant dans les détails de cette matière difficile. Si elle est devenue difficile, la faute en est à la jurisprudence de la cour de cassation, qui méconnaît les principes les plus certains et qui s'obstine à les méconnaître, malgré la démonstration mathématique que les auteurs ont faite de ses erreurs.

**230.** Le testament olographe est déposé chez un notaire, qui dresse acte du dépôt. Quel sera l'effet de ce dépôt sur la force probante du testament? Nous supposons qu'en le déposant le testateur reconnaît qu'il est entièrement écrit de sa main. On en conclut que l'écriture est reconnue et qu'il n'y a plus lieu à vérification. Ici il y a une nouvelle confusion d'idées (2). On confond d'abord l'acte de dépôt avec l'acte de reconnaissance, et on confond la reconnaissance faite par le testateur avec la reconnaissance de l'écriture que ferait un héritier à qui le légataire oppose le testament. L'acte de dépôt, comme le mot l'indique, a pour objet unique de déposer un écrit entre les mains d'un notaire chargé de le conserver; l'acte

(1) Rejet, 23 avril 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 2736, 1°).

(2) Troplong, n° 1499. Comparez Duranton, t. IX, p. 62, n° 45; Coin-Delisle, p. 457, n° 3 de l'article 1008; Grenier, n° 292.

reste ce qu'il est, rien n'est changé à sa nature ni à sa force probante. Qu'importe que le testateur déclare avoir écrit l'acte en entier et que le notaire dresse acte de cette déclaration? Tout ce que cela prouve, c'est le fait matériel que telle déclaration a été faite par-devant notaire, lequel en a dressé acte. Cela prouve-t-il aussi que réellement le testateur a écrit l'acte? Non, certes, le notaire n'atteste pas que celui qui lui présente l'acte l'a réellement écrit, et il ne peut pas l'attester, car il ne l'a pas vu écrire; le notaire atteste seulement la déclaration qui lui a été faite; or, cette déclaration peut ne pas être vraie, elle ne saurait donc rien changer à la nature de l'acte ni à sa force probante. C'est une étrange erreur que de confondre cette reconnaissance avec celle dont il est traité au titre des *Obligations*. Le légataire oppose le testament olographe à l'héritier légitime; celui-ci reconnaît que le testament est écrit, daté et signé de la main du défunt. Voilà la reconnaissance qui imprime à un acte sous seing privé la même force probante qu'à l'acte authentique (article 1322). Il y a une différence du tout au tout entre une déclaration dont rien n'atteste la vérité et la reconnaissance de l'écriture par la partie intéressée à la méconnaître. Celle-ci fait foi, comme tout aveu; celle-là ne prouve qu'une chose, c'est le fait matériel que la déclaration a été reçue par un notaire (1).

Il y a une autre reconnaissance. La loi hypothécaire belge, en prescrivant la transcription des actes translatifs de droits réels immobiliers, dispose que l'on n'admettra à la transcription que les actes authentiques, et elle assimile aux actes authentiques les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire. Qu'est-ce que cette reconnaissance? Ce n'est pas une simple déclaration que l'acte émane de celui qui le reconnaît; l'auteur de l'acte remet l'écrit au notaire, lequel le transcrit dans l'acte qu'il dresse en constatant que l'écrit est reconnu par le comparant. Cet écrit équivaut donc à un acte notarié, il devient authentique (art. 2). L'article 76 contient une dis-

(1) Demolombe, t. XXI, p. 146, n° 143.

position analogue pour l'hypothèque conventionnelle; il porte que cette hypothèque ne peut être consentie que par acte authentique ou par acte sous seing privé, reconnu en justice ou devant notaire. Il ne peut pas s'agir dans l'article 76 d'un simple acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture, car l'hypothèque est un contrat solennel qui exige un acte authentique pour son existence même; il faut donc que l'acte sous seing privé soit transformé en acte authentique, ce qui ne peut se faire que si les dispositions de l'acte sous seing privé sont relatées dans l'acte de reconnaissance. Le testament olographe peut-il être reconnu en cette forme? Non, car le testament olographe ne peut jamais devenir un testament authentique, puisque les solennités des deux testaments diffèrent essentiellement. Est-ce que la reconnaissance équivaldrait du moins à une reconnaissance d'écriture que ferait l'héritier? La question est assez oiseuse, car elle est de pure théorie. Nous nous bornons à constater que dans l'ancien droit on admettait la reconnaissance d'un testament olographe faite en justice ou par-devant notaire. Furgole dit que, dans ce cas, le testament devient une écriture publique<sup>(1)</sup>. Nous doutons que cela puisse se faire sous l'empire du code civil; ce serait une quatrième espèce de testament; or, l'article 893 dit que l'on ne peut disposer de ses biens à cause de mort que dans les formes *ci-après établies*, ce qui exclut un testament écrit par le testateur et reconnu devant notaire, avec l'effet que ce testament deviendrait une écriture publique, c'est-à-dire authentique.

**231.** Il a été jugé que le dépôt fait après la mort du testateur entre les mains d'un notaire, par ordonnance du juge, imprime l'authenticité à l'acte; d'où la cour a conclu qu'il ne pouvait être attaqué que par l'inscription en faux<sup>(2)</sup>. Nous ne mentionnons cette décision que pour montrer jusqu'où va l'incertitude de la jurisprudence en cette matière; et s'il y a incertitude, il faut s'en prendre

(1) Furgole, chap. II, sect. VI, n° 1. Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 10. Comparez Dalloz, n° 2738.

(2) Turin, 10 janvier 1829 (Dalloz, n° 2741). Demolombe, t. XXI, p. 147, n° 114.

aux interprètes. Comment une cour d'appel a-t-elle pu décider qu'un simple dépôt ordonné par le juge, sans connaissance de cause, sans débat contradictoire, a la puissance de transformer un acte sous seing privé en acte authentique? Cela ne se conçoit que par l'influence du préjugé qui considère le testament olographe comme n'étant pas un acte sous seing privé. Nous croyons inutile de démontrer l'erreur de la cour de Turin, elle est palpable.

**232.** Au titre des *Obligations*, la loi établit des règles sur la force probante des actes sous seing privé; ils ne font aucune foi par eux-mêmes; c'est seulement quand ils sont reconnus ou vérifiés en justice qu'ils ont la même foi que l'acte authentique. C'est donc la reconnaissance ou la vérification qui leur donne force probante; tant qu'ils ne sont ni reconnus ni vérifiés, ils ne font aucune foi. Il suffit que celui à qui on oppose un écrit sous seing privé le désavoue, ou si c'est son héritier, qu'il déclare ne pas connaître l'écriture de son auteur; en ce cas, la partie qui veut s'en prévaloir doit en demander la vérification en justice; preuve que l'acte par lui-même n'a aucune force probante. C'est la raison pour laquelle la partie à qui on l'oppose n'est pas tenue de le combattre. Celui qui veut se prévaloir de l'acte doit faire la preuve; il est le demandeur, à lui il incombe de prouver le fondement de sa demande; le défendeur n'a rien à prouver (art. 1322-1324).

Ces règles s'appliquent-elles au testament olographe? On a essayé de les écarter par une fin de non-recevoir, en soutenant que les articles 1322-1324, placés au titre des *Obligations conventionnelles*, sont étrangères à la matière des testaments. Cette opinion extrême n'a pas trouvé faveur. Bien que la cour de cassation n'applique pas les principes tels que nous venons de les rappeler, elle ne nie pas que l'écriture des testaments olographes doive être vérifiée; seulement elle met la vérification à la charge des héritiers légitimes; tandis que, d'après les principes, elle devrait se faire par le légataire qui se prévaut du testament. La cour admet donc que le testament olographe est sujet à vérification, comme tous les actes sous seing privé,

et cela ne peut guère être contesté. Il est vrai que le texte des articles 1322-1324 suppose un débiteur et un créancier; il suppose que l'écrit sous seing privé est opposé par le créancier au débiteur; et il est certain que le testateur qui a écrit l'acte n'est pas un débiteur et que le légataire n'est jamais dans le cas d'opposer le testament au testateur. Rédigée pour des conventions, la loi suppose qu'il y a en présence un créancier et un débiteur ou leurs héritiers. En conclura-t-on que les articles 1322-1324 sont inapplicables quand le débat n'existe pas entre un créancier et un débiteur? Ce serait très-mal raisonner. La question de savoir quelle est la force probante des écrits destinés à constater des faits juridiques se présente en bien d'autres matières qu'en celle des obligations conventionnelles; il faut des règles pour la décider. Où puisera-t-on ces règles? Il n'y en a d'autres que celles que le législateur a tracées au titre des *Obligations*; il faut donc les appliquer par analogie; là où il y a identité de motifs, il doit y avoir même décision. Ainsi la difficulté se réduit à savoir si les motifs pour lesquels les écrits sous seing privé ne font pas foi s'appliquent aux testaments. La réponse est simple et péremptoire. L'acte sous seing privé ne fait pas foi, parce que, par sa nature même, il ne peut avoir aucune force probante; les articles 1322-1324 ne font que formuler des principes qui découlent de la nature de la preuve. Celui qui allègue un acte sous seing privé, quel qu'il soit, prouve-t-il quelque chose? Oui, si cet écrit émane de celui à qui il l'attribue; non, s'il n'émane pas de lui. Or, l'écrit prouve-t-il par lui-même de qui il émane? Non, car rien n'atteste que l'écrit soit l'œuvre de celui à qui on l'attribue. Il faut donc prouver qu'il est son œuvre. Comment cette preuve se fera-t-elle? On ne conçoit pas d'autres preuves que celles que le code établit, la reconnaissance de celui à qui on oppose l'acte, et, à défaut d'aveu, la vérification en justice. Les règles des articles 1322-1324 existent donc indépendamment de la sanction que le législateur leur a donnée; on les aurait appliquées quand même elles n'auraient pas été écrites dans la loi. Cela ne fait pas de doute. Reste à sa-

voir si le législateur a dérogé à ces règles en matière de testaments.

Tout le monde est d'accord sur le principe; le testament olographe par lui-même, non reconnu ni vérifié, n'est pas un acte authentique; donc il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Partant on peut, sans s'inscrire en faux, soutenir qu'il n'est pas l'œuvre du testateur. On ne peut pas prétendre que, le testament faisant foi par lui-même, celui qui le produit n'a rien à prouver, rien à vérifier. Quand on fait abstraction des circonstances qui viennent compliquer le débat, la question n'est pas douteuse. Le testament olographe est l'œuvre d'un particulier, c'est un acte sous signature privée, dit l'article 999, donc par lui-même il ne fait pas foi. De là suit que le légataire ne peut pas dire que le testament qu'il produit le dispense de toute autre preuve; car, en réalité, il ne prouve rien. Si le testament était authentique, le légataire aurait raison de dire qu'il n'a rien à prouver, puisque l'acte authentique porte sa foi en lui-même; tandis que le testament olographe, étant un acte sous seing privé, ne fait aucune foi jusqu'à ce qu'il ait été reconnu ou vérifié. Il y a donc lieu à vérification de la part de celui qui allègue l'acte; il n'y a pas lieu à inscription en faux de la part de celui qui le conteste. Cela est aussi fondé en raison. Celui qui produit un acte sous seing privé fait une simple allégation, c'est à lui d'en prouver le fondement. A plus forte raison en est-il ainsi quand il s'agit d'un testament. Le testament est une dérogation à la succession légitime; l'héritier naturel a pour lui le sang qui coule dans ses veines, c'est-à-dire la loi de la nature, ou, comme disait Domat, la loi de Dieu; pour l'écarter, il faut une volonté bien positive du défunt; et qu'est-ce qu'on produit? Un écrit sous seing privé, simple allégation qui tombe devant la dénégation de l'héritier disant qu'il ne reconnaît pas l'écriture qu'on lui oppose. Est-ce qu'on donnera à une simple allégation, contredite et par cela même détruite, le pouvoir de défaire l'œuvre de la nature qui est celle de Dieu? Quand on descend des hauteurs de la théorie dans les relations réelles de la vie, on aboutit à la même con-